

28 MARS 2007

N° A2007 1024

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 207

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE DRT A CASTETS

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 54/2006 du 1^{er} février 2006 autorisant la société Dérivés Résiniques Terpéniques à étendre les installations au sein de son établissement sur le territoire de la commune Castets ;
- VU le porter à connaissance déposé le 28 décembre 2006 par lequel la société DRT demande l'autorisation d'augmenter la capacité de production des EPOXY et de fabriquer de la Romandolide et du Polysantol dans son usine située sur la commune de Castets ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT la réponse de l'exploitant du 2& mars 2007 à mon courrier du 20 mars 2007 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Dérivés Résiniques Terpéniques dont le siège social est situé à Dax – 30 rue de Gambetta - 40105 est autorisée à poursuivre l'exploitation de ces installations, sur le territoire de la commune de Castets, 40260, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations. Elles annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de classement de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume⁽¹⁾</i>	<i>Régime⁽²⁾</i>	<i>Seuil⁽³⁾</i>
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. Substances et préparations liquides	Mono-chloro-acétate de méthyle : quantité maximale de 8 m ³ , soit 9,6 t	D	1 < Q < 10 t
1141-2.	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg	12 sphères de 1 200 kg = 14 400 kg	A	Q totale présente < 250 t
1172-3.	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	<ul style="list-style-type: none"> • Sandérol : Quantité maximale 40 t • Foodpro FBC 9880 : Quantité maximale 1,6 t • Glutaraldéhyde : Quantité maximale 0,1 t • TMCDT : Quantité maximale 12 t <p style="text-align: center;">TOTAL : 53,7 t</p>	D	≥ 20 t et < 100 t
1200-2.c)	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage	Stockage de 60 m ³ de peroxyde d'hydrogène à 50% (densité à 20°C : 1,2), soit 36 t de préparation comburante (60 x 1,2 x 50%)	D	≥ 2 t et < 50 t

	Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues			
1211-2.	Peroxydes organiques (fabrication des)	Acide péricétique aqueux : Quantité maximale de 2 t	A	< 50 t
1212-5. a)	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque 3	Acide PérAcétique Aqueux -APAA- (densité : 1,08) : volume maximal : 16 m ³ , soit 17,28 t (16 x 1,08)	A	≥ 2000 kg et < 50 t
1412.2.b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage et emploi de MeCl, quantité maximale : 15 t (20 fûts de 750 kg)	D	6 < Q < 50 t
1432-2.a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<ul style="list-style-type: none"> • Unité 1 : 3 160,45 m³ • Unité 2 : 1 453 m³ • Unité 3 : 1 460 m³ • Extension par Unité 2 : 540 m³ • Extension parc Unité 3 : 800 m³ Capacité totale équivalente : 7 413,5 m ³	A	C. totale équival > 100 m ³
1433-B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi de) : B.- Autres installations	<ul style="list-style-type: none"> • Unité 1 : 45,5 t • Unité 2 : 172,9 t • Unité : 138,6 t Total : 357 t	A	Q. totale équival > 10 t
1434-1.b)	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients à moteur	Postes enfûtages : <ul style="list-style-type: none"> • U1 : 6 m³/h maxi • U2 : 6 m³/h maxi • U3 : 6 m³/h maxi Débit total équivalent : 18 m ³ /h	D	D. maxi équivalent ≥ 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h
1434-2.	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Zones de dépotage citernes des parcs stockeurs U1 - U2 - U3 - extensions U2 et U3	A	/
1450-2.a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	Emploi et stockage de borohydrure de sodium : quantité maxi 5 t	A	> 1 t
1611-1.	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à	Acide phosphorique : 189,6 t Acide formique : 122 t Acide sulfurique : 103,65 t	A	≥ 250 t

	moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Acide chlorhydrique : 46,4 t Acide acétique : 119,7 t Anhydride acétique : 64,8 t TOTAL : 646,15 t		
2910-A)2.	Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 167.C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique	1 chaudière gaz : 10 MW 4 groupes électrogènes FOD : 3,92 MW Puissance thermique totale de combustion : 14 MW	D	Puiss. > 2 MW et < 20 MW
2920-2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques)	• U1 : 60 + 66 KW • U2 : 520 kW • U3 : 500 kW • AZOTE : 100 kW Total : 1 246 kW	A	Puiss. > 500 kW
2921.1.a)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000 KW	3 installations de 2000 – 3489 et 3489 kW	A	Puiss. > 2000 KW
2921.1.b)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée étant inférieure ou égale à 2000 KW	3 installations de 105 – 1655 et 580 kW	D	Puiss. ≤ 2000 kW

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

ARTICLE 4 : DECHETS

Dans l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 :

- la valeur de 2300 t de rejets de résidus de distillation et d'huiles des déshuileurs est remplacée par la valeur de 1100 t.
- la valeur de 450 t de rejets d'eaux de lavage de Muscodione et Nopinone est remplacée par la valeur de 950 t.
- la valeur de 580 t relative aux effluents de lavage du DHM est remplacée par la valeur de 1400 t.
- la ligne relative aux effluents du Sanderol est supprimée.
- la ligne relative aux effluents de l'AMPM est supprimée.

ARTICLE 5 : PRODUCTION

Les capacités de production sont limitées à :

- 4500 t/an pour les EPOXY,
- 175 t/an pour le Polysantol,
- 175 t/an pour la Romandolide,

ARTICLE 6 :

Le titre V – Risques – de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 s'applique à l'ensemble des équipements modifiés ou nouveaux et relatifs au porter à connaissance visant à augmenter la capacité de production des EPOXY et à la fabrication de la Romandolide et du Polysantol.

Le stockage de 16 m³ d'acide péracétique aqueux est situé en dehors des zones à risques d'incendie définies par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2004 ainsi que le porter à connaissance relatif à la fabrication du Romandolide et du Polysantol.

Le réacteur RE24 et ses équipements annexes de l'unité 2 sont identiques en tout point au réacteur RE23 et à ses équipements annexes tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2004.

ARTICLE 7 :

Les équipements suivants sont inertés à l'azote et leurs soupapes de respiration et sécurité ainsi que leurs événements sont reliés à des colonnes de lavage des gaz ou à tout autre dispositif de traitement équivalent (adsorption sur charbon actif par exemple) : stockeurs contenant du monochloroacétate de méthyle et du cyclohexane, colonnes C17, réacteurs RE43.

ARTICLE 8 :

Le réservoir de stockage de monochloroacétate de méthyle et le local d'utilisation des fûts de chlorure de méthyle sont équipés d'installations fixes d'extinction incendie par sprinklers permettant l'arrosage par solution moussante .

ARTICLE 9 :

Le local « fûts de MeCl en utilisation » accueille au maximum deux fûts simultanément. Il présente une pente dirigée vers un caniveau puis une fosse déportée afin d'éviter toute rétention de produit dans le local. La 4^{ème} face du local est équipée d'une large porte grillagée permettant une bonne ventilation naturelle.

L'aire de stockage des fûts de MeCl est équipée d'une aire étanche.

L'injection de matière première et de réactifs dans le réacteur RE43 peut être interrompue à tout moment automatiquement (mise en sécurité) ou manuellement.

ARTICLE 10 :

Le local « fûts de MeCl en utilisation » est équipé de :

- dispositifs de détection incendie dont le déclenchement entraîne la fermeture automatique des vannes sur la ligne de transfert,

- installations fixes d'extinction à eau et à eau dopée à déclenchement automatique (sur détection incendie) et manuel.
- dispositif de détection gaz (double détection) avec alarme visuelle et sonore en local et en salle de contrôle, dont le déclenchement du 2^{ème} seuil (40% LIE) entraîne la fermeture automatique des vannes sur la ligne de transfert,

Les bâtiments accueillant les réacteurs RE 43 et RE24 sont équipés de :

- dispositifs de détection incendie
- dispositifs de désenfumage à déclenchement automatique et manuel,
- installations fixes d'extinction à eau et à eau dopée à déclenchement automatique (sur détection incendie) et manuel.

Les bâtiments accueillant le stockeur de monochloroacétate de méthyle et les colonnes C17 et C36 sont équipés de :

- dispositifs de détection incendie
- installations fixes d'extinction à eau et à eau dopée à déclenchement automatique (sur détection incendie) et manuel.

ARTICLE 11 :

Les installations RE43 et C17 sont équipées de colonne de lavage ou tout autre dispositif équivalent destiné à réduire les émissions de COV, et permettant a minima d'atteindre un gain de 11% en 2008 par rapport à l'année type.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de CASTETS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

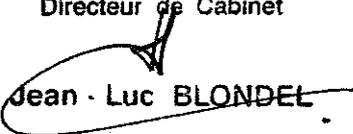
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Castets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le **23 MARS 2007**

Le Préfet
Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet


Jean-Luc BLONDEL